

# DÉLIBÉRATION COMMUNE DE BAGES

Séance du Lundi 10 juillet 2023

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DEL2023-053

## Modification du règlement intérieur relatif à la restauration scolaire

L'an deux mille vingt-trois, le dix juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de BAGES, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses délibérations, en session ordinaire, sous la Présidence de Mme CABRERA Marie, Maire.

Date de la convocation : le 28/06/2023

Étaient présents :

Marie CABRERA	Jean-Marie GUILLOY
Christine AURICHE	Vincenzo ROMANO
Georges GUARDIA	Jean LOPEZ
Corine BORDES	Emmanuel LEHMANN
Bernard CONTON	Sylvain GARCIA
Adrien MOGLIA	Louis REVARDY
Olivier BATLLE	Robert STEFAN
Marie-Antoinette TAULERE	Marie-Claire NATIVEL
Pierre CAMPA	

Étaient représentés :

Marjorie POHYLSKI	a donné pouvoir à	Marie CABRERA
Anais CAZORLA	a donné pouvoir à	Bernard CONTON
Chantal BORNAREL	a donné pouvoir à	Christine AURICHE
Nelly MARTINEAU	a donné pouvoir à	Jean-Marie GUILLOY
Elizabeth MOLINA	a donné pouvoir à	Corine BORDES
Kadi BEN ABDESLEM	a donné pouvoir à	Georges GUARDIA
Elodie FERNANDEZ	a donné pouvoir à	Adrien MOGLIA
Jennifer FERNANDES	a donné pouvoir à	Olivier BATLLE
Patrice AYBAR	a donné pouvoir à	Robert STEFAN
Ludovic ROBERT	a donné pouvoir à	Marie-Claire NATIVEL

Était absent : /

Monsieur GUARDIA est désigné secrétaire de séance.

Nombre de membres présents :	17	Nombre de procurations :	10	Nombre d'absent :	0	Nombre de votants :	27
------------------------------	----	--------------------------	----	-------------------	---	---------------------	----

**Madame le Maire expose que :**

La nouvelle proposition de règlement intérieur relatif à la restauration scolaire contient des modifications par rapport au précédent règlement actuellement en vigueur, détaillées ci-dessous :

- La suppression de la mention hiérarchisante quant à la priorité d'accès à la restauration scolaire** en tenant compte de la situation professionnelle des parents, celle-ci étant discriminatoire au vu de l'article 186 de la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, ainsi que l'article L131-13 du Code de l'Éducation Nationale en vigueur depuis le 29 janvier 2017 :

« L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille ».

Accusé de réception en préfecture  
066-216600114-20230710-DEL2023-053-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2023  
Date de réception préfecture : 11/07/2023

.../...

**Remplacée** par la mention : « *Sont accueillis au restaurant scolaire, tous les enfants scolarisés sur la commune depuis la petite section de maternelle jusqu'au CM2. En cas de places insuffisantes, les demandes d'inscription seront priorisées au regard des critères non hiérarchisés suivants : l'activité professionnelle des deux parents ou du parent dans le cas des familles monoparentales ; l'état de santé des parents ou des enfants ; les situations sociales particulières ; l'importance des trajets entre le domicile, le lieu d'exercice de l'activité professionnelles du (des) parent(s) et l'école ; les rendez-vous médicaux ; les entretiens d'embauches et les démarches liées à la recherche d'emploi.* »

2. **Le passage de 15 à 10 jours pour l'annulation ou la réservation des repas.** L'ancien règlement stipulait 15 jours, 10 maximum via le portail famille, ce qui est en fait possible 7 jours avant sur le portail famille.

3. **En cas d'absence de l'enfant pour maladie ou hospitalisation :** il sera appliqué 2 jours de carence sur présentation d'un certificat médical ou d'un bulletin de situation, déposé au service restauration scolaire avant la fin de la semaine en cours et si l'absence est annoncée sur plus de 4 jours consécutifs d'école (10 jours consécutifs anciennement, sans jour(s) de carence).

4. **Repas non facturés :**

Lorsqu'un enfant cesse de prendre ses repas définitivement ou temporairement, un courrier ou un mail doit être adressé impérativement au service restauration scolaire 10 jours avant la date de départ (3 semaines auparavant).

En cas d'annulation du service de restauration (grève, arrêté préfectoral...), exclusion de l'enfant (non stipulé sur l'ancien règlement).

5. **Majoration automatique de 30%** du tarif du prix du repas pour les factures impayées, si le dossier exige d'engager des procédures et de mettre en œuvre tous dispositifs légaux permettant de recouvrer les dettes impayées via le trésor public. (Anciennement, cette majoration pouvait s'appliquer si le dossier n'était pas complet uniquement).

6. **Le non-paiement des factures peut entraîner :**

- L'impossibilité d'effectuer des réservations
- Des poursuites par le Trésor Public
- L'exclusion du service

En cas de difficultés de paiement, il convient de le signaler à la Mairie dès réception de la facture.

Contact : L'Adjoint aux Affaires Scolaires [cantine@bages66.fr](mailto:cantine@bages66.fr)

En cas de non-règlement persistant des factures d'un enfant inscrit, une mesure d'exclusion du service peut être entreprise après mise en demeure portant respect d'une procédure contradictoire dans les cas suivants :

- Le montant des sommes dues doit être supérieur à 10 fois le seuil prévu à l'article D.1611-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Le non-règlement devra être constaté après envoi d'une lettre de rappel et, au terme d'un délai minimum d'un mois, de la mise en demeure ci-avant portant délai de règlement sous huit jours sous sanction d'exclusion.

Séance du 10/07/2023

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DEL2023-053

Modification du règlement intérieur relatif à la restauration scolaire

.../...

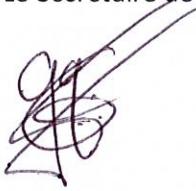
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur relatif à la restauration scolaire tel qu'annexé ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.**

Pour copie conforme,

Le Secrétaire de séance,



Le Maire,



Marie CABRERA

Accusé de réception en préfecture  
066-216600114-20230710-DEL2023-053-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2023  
Date de réception préfecture : 11/07/2023



# REGLEMENT RELATIF A LA RESTAURATION SCOLAIRE

## PREAMBULE

Le service de restauration scolaire est placé sous la responsabilité de la Mairie de Bages. C'est un service facultatif, proposé à tous les enfants scolarisés dans les deux groupes scolaires publics de la Commune.

Sont accueillis au restaurant scolaire, tous les enfants scolarisés sur la commune depuis la petite section de maternelle jusqu'au CM2. En cas de places insuffisantes, les demandes d'inscription seront priorisées au regard des critères non hiérarchisés suivants : l'activité professionnelle des deux parents ou du parent dans le cas des familles monoparentales ; l'état de santé des parents ou des enfants ; les situations sociales particulières ; l'importance des trajets entre le domicile, le lieu d'exercice de l'activité professionnelles du (des) parent(s) et l'école ; les rendez-vous médicaux ; les entretiens d'embauches et les démarches liées à la recherche d'emploi.

La Municipalité souhaite que les enfants inscrits puissent consommer un repas équilibré pour un prix modique, alors que le coût de revient pour la commune s'élève à plus de 8.40€ par repas. Toutefois, pour qu'une telle disposition reste supportable par la collectivité, il est indispensable que chaque famille s'acquitte du paiement des factures.

Les commandes des denrées étant passées 10 jours avant la fabrication des repas, il est impératif de connaître le nombre de repas à préparer au moins dix jours à l'avance.

La collectivité est inscrite dans la lutte contre le gaspillage alimentaire, ce qui nécessite une grande rigueur de gestion.

La composition des repas répond à un plan alimentaire règlementé.

Un repas équilibré de qualité, et en quantité adaptée à ses besoins, est servi à chaque enfant. Ceci en respect des recommandations nutritionnelles fixées par la réglementation en vigueur.

Néanmoins, les parents restent seuls responsables de l'équilibre alimentaire global de leur(s) enfant(s). Les menus sont établis pour un mois. Ils sont affichés dans chaque école et peuvent aussi être consultés en ligne, sur le site ou le portail citoyen de la ville.

Des changements dans les menus peuvent parfois intervenir suite à des problèmes techniques ou de livraison.

Gestion Restauration Scolaire  
Mairie - 22 Avenue Jean Jaurès – 66670 Bages  
Tél : 04.68.21.71.25      Mail : [cantine@bages66.fr](mailto:cantine@bages66.fr)

Accusé de réception en préfecture  
066-216600114-20230710-DEL2023-053-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2023  
Date de réception préfecture : 11/07/2023



# CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

## – INSCRIPTION (A renouveler chaque année) :

Pour que les enfants puissent déjeuner à la cantine, les familles doivent obligatoirement :

1. Avoir rempli et retourné le dossier d'inscription complet au service restauration scolaire.
2. Ne pas être débitrices à l'égard de la Ville d'une quelconque somme, sauf à avoir fait l'objet d'une dérogation dans le cadre d'un plan d'apurement de la dette auprès de la collectivité, plan mis en place en lien et en accord avec la Trésorerie et la Mairie.

Tout enfant non inscrit ne pourra être accepté.

La présence d'un enfant qui serait imposé de façon imprévue et sans accord du service restauration scolaire ne pourra être admise.

Les Parents inscrivent leurs enfants pour l'année scolaire :

- A. De façon régulière (1, 2, 3 ou 4 jours par semaine)  
Inscription en début d'année, modifiable par la suite si besoin.
- B. De façon occasionnelle  
Les jours de réservations doivent être fixés, au maximum, 10 jours avant la date souhaitée.
- C. Cas particuliers :  
Les parents qui ont un emploi du temps variable, devront fournir le planning des jours de repas dès qu'ils en ont connaissance et au moins 10 jours à l'avance.

## – TARIFS :

Le tarif des repas est unique et fixé par délibération du Conseil Municipal. Il est revu chaque année et applicable au 1<sup>er</sup> janvier. **TARIF APPLIQUÉ au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 4,35€**

**Tout dossier d'inscription incomplet entrainera une majoration de 30 % du tarif sans recours possible (soit 5.65 € le repas).**

Modification et annulation d'un repas :

- Toute modification de jour de repas devra être signalée au service restauration scolaire **au moins 10 jours à l'avance par écrit (mail ou courrier) ou via le portail citoyen.** Si ce délai n'est pas respecté, le repas sera facturé.
- Toute annulation de repas devra être signalée au service restauration scolaire **au moins 10 jours à l'avance par écrit (mail ou courrier) ou via le portail citoyen** pour que le repas ne soit pas facturé.

Absences :

### **Repas facturés :**

- Absence de l'enseignant pour maladie et/ou grève, même non remplacé.
- Absence de l'enfant pour maladie ou hospitalisation : il sera appliqué 2 jours de carence sur présentation d'un certificat médical ou d'un bulletin de situation, déposé au service restauration scolaire avant la fin de la semaine en cours et si l'absence est annoncée sur plus de 4 jours consécutifs d'école.
- Pour un départ définitif ou temporaire de l'école en cours d'année, si le délai de prévenance est inférieur à 10 jours.

### **Repas non facturés :**

- Lorsqu'un enfant cesse de prendre ses repas définitivement ou temporairement, un courrier ou un mail doit être adressé impérativement au service restauration scolaire 10 jours avant la date de départ.
- En cas d'annulation du service de restauration (grève, arrêté préfectoral...), exclusion de l'enfant.

Toute absence et/ou changement de situation doit être signalé au service restauration scolaire par écrit (courrier ou mail).

**Ce n'est pas à l'école de fournir les informations.**

Accusé de réception en préfecture  
066-216600114-20230710-DEL2023-053-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2023  
Date de réception préfecture : 11/07/2023

## **– FACTURATION :**

Les factures sont envoyées aux responsables légaux mensuellement, à terme échu. Elles doivent être payées avant la date figurant sur la facture.

Le paiement de la facture peut se faire :

- Par prélèvement automatique : une autorisation de prélèvement et un RIB seront à fournir au moment de l'inscription
- Par carte bancaire : portail citoyen - espace famille
- Par chèque ou espèces : en Mairie, auprès du service restauration scolaire  
Ouvert du lundi au vendredi 8h00-12h00 / 13h30-17h30 (vendredi fermeture à 16h30)  
Fermé jeudi après-midi

En cas de non-paiement à la date indiquée, le Maire demandera au Trésor public d'engager des procédures et de mettre en œuvre tous dispositifs légaux permettant de recouvrer les dettes impayées. **Cette démarche entrainera une majoration de 30 % du tarif sans recours possible (soit 5.65 € le repas).**

**Le non-paiement des factures peuvent entraîner :**

- ▶ L'impossibilité d'effectuer des réservations
- ▶ Des poursuites par le Trésor Public
- ▶ L'exclusion du service

En cas de difficultés de paiement, il convient de le signaler à la Mairie dès réception de la facture.

Contacteur : L'Adjoint aux Affaires Scolaires [cantine@bages66.fr](mailto:cantine@bages66.fr)

En cas de non-règlement persistant des factures d'un enfant inscrit, une mesure d'exclusion du service peut être entreprise après mise en demeure portant respect d'une procédure contradictoire dans les cas suivants :

- ▶ Le montant des sommes dues doit être supérieur à 10 fois le seuil prévu à l'article D.1611-1 du code général des collectivités territoriales ;
- ▶ Le non-règlement devra être constaté après envoi d'une lettre de rappel et, au terme d'un délai minimum d'un mois, de la mise en demeure ci-avant portant délai de règlement sous huit jours sous sanction d'exclusion.

Réclamation :

- Toute réclamation concernant la facturation, devra être faite par écrit ou par mail auprès du service restauration scolaire avant la date de paiement mentionnée sur la facture.

Toute réclamation reçue après la date limite de paiement inscrite sur la facture, ne sera pas prise en compte.



## **– FONCTIONNEMENT :**

### **Règles de vie :**

L'enfant se doit de respecter ses camarades, le personnel et les biens. Si un enfant, par son comportement trouble fortement le déroulement du repas, un avertissement écrit sera adressé aux Parents. En cas de récidive, l'enfant et ses parents recevront une convocation et une exclusion provisoire ou définitive pourra être prononcée par le Maire.

### **La responsabilité des parents :**

La responsabilité des parents peut être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre enfant ou un membre du personnel.

Une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant les dommages pour les activités extra scolaires doivent être souscrites par les parents. Les attestations annuelles devront être remises avec l'inscription de l'enfant.

### **Les régimes alimentaires particuliers et les PAI (Projet d'Accueil Individualisé) :**

Il est possible, lors de l'inscription, de mentionner le régime alimentaire de l'enfant ainsi que les allergies alimentaires et/ou médicamenteuses.

En cas d'allergies ou d'intolérance à certains aliments, les demandes de PAI devront impérativement être signalées lors de l'inscription et fournir un certificat médical.

La demande de PAI sera validée par le médecin scolaire, en concertation avec l'école et le service restauration scolaire.

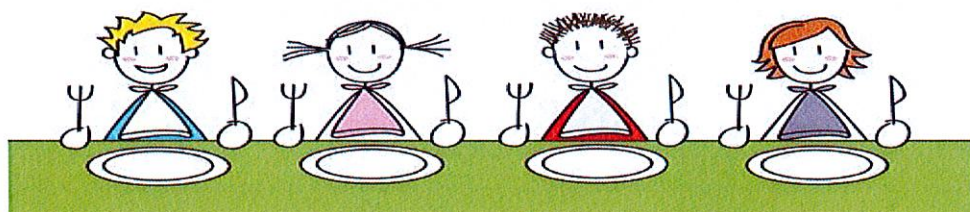
La mise en place de "paniers repas" dans le cadre d'un PAI est possible. La famille assure alors la pleine responsabilité de la fourniture du repas, du conditionnement et du transport. La chaîne du froid doit être impérativement respectée, de la fabrication du repas par la famille jusqu'à sa présentation à l'enfant lors du déjeuner à l'école.

**Sans instruction médicale officielle, aucun régime alimentaire ne peut être pris en compte.**

## **– ACCEPTATION DU REGLEMENT :**

Un exemplaire du règlement est remis à chaque famille et un coupon de validation (page 5) est à retourner signé avec le dossier d'inscription.

La fréquentation du restaurant scolaire impose l'adhésion totale au présent règlement.



Accusé de réception en préfecture  
066-216600114-20230710-DEL2023-053-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2023  
Date de réception préfecture : 11/07/2023



**APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
RESTAURATION SCOLAIRE**

Délibération n° du .././20..

Je soussigné(e) .....

Responsable 1     Responsable 2     Représentant légal

de l'enfant .....

Certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur du restaurant scolaire des écoles Maternelle et Élémentaire de la ville de BAGES et y adhère sans aucune restriction.

Fait à BAGES, le .....

Signature(s) du ou des responsable(s),

Signature de l'enfant (à partir du CP),